

# L'ouverture des établissements de commerce le dimanche

Administration	Dispositions législatives applicables
<p><b>Alberta</b></p>	<p>Il n'existe aucune mesure législative spécifique limitant le travail ou le commerce de détail le dimanche. Cependant, en vertu de la <i>Loi sur les gouvernements municipaux (Municipal Government Act)</i>, les municipalités ont le pouvoir d'adopter des arrêtés pour réglementer les activités commerciales, notamment les heures d'ouverture des commerces. (En général, les municipalités n'ont pas imposé de restrictions quant à l'ouverture des commerces le dimanche).</p>
<p><b>Colombie-Britannique</b></p>	<p>Les dispositions de la <i>Loi réglementant l'ouverture des commerces les jours fériés (Holiday Shopping Regulation Act)</i> qui portaient sur la fermeture des établissements commerciaux le dimanche ont été invalidées par la Cour d'appel de la C.-B. en 1989<sup>1</sup>. Il faut souligner que même avant décision, le magasinage dominical était déjà répandu dans la province. En effet, la <i>Loi</i> (art. 3), promulguée en 1980, donnait aux municipalités le pouvoir d'autoriser, par arrêté<sup>2</sup>, l'ouverture des commerces de détail les jours fériés, y compris le dimanche.</p>
<p><b>Île-du-Prince-Édouard</b></p>	<p>La <i>Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail (Retail Business Holidays Act)</i> exige que les commerces de détail soient fermés au public les jours fériés désignés, y compris les dimanches autres que le dernier dimanche de novembre et les dimanches de décembre avant Noël. La <i>Loi</i> interdit explicitement la vente, la mise en vente ou l'achat au détail de biens et de services durant ces jours. Il y a toutefois un certain nombre d'exceptions qui s'appliquent aux établissements suivants : les stations-service pour véhicules automobiles; les dépanneurs qui vendent des denrées alimentaires, des journaux et des revues, des produits du tabac et de la confiserie et qui emploient au plus trois personnes, y compris le propriétaire, au moment d'effectuer les ventes; les laveries automatiques; les restaurants, les salles à manger, les restaurolants et autres établissements de restauration; les établissements qui offrent l'hébergement, des installations de camping, des activités récréatives ou des renseignements touristiques; les exploitations touristiques enregistrées; les pharmacies, à condition qu'un pharmacien muni de licence soit de service; les taxis et les autres services de transport; les services de téléphone, de télécommunication et de radiodiffusion; les clubs vidéo; les boulangeries; les boutiques de fleurs; les ventes-débaras et les marchés aux puces où des biens d'occasions, des articles de fabrication maison et des produits alimentaires maison sont en vente; les cantines ambulantes; les étalages routiers de fruits et légumes, y compris d'arbres de Noël et de plantes de garniture; les « portes ouvertes » en vue de présenter des propriétés immobilières à des acheteurs potentiels; et les foires d'artisanat. Un commerce de détail est défini en regard de l'activité principale qu'il mène.</p> <p>Une personne qui, pour des raisons de conscience ou de religion, observe un autre jour de repos et ferme son commerce de détail une autre journée de la semaine peut l'ouvrir un jour férié.</p>

<sup>1</sup> *Canada Safeway Ltd. c. City of Quesnel*, 1989, 58 DLR (4<sup>th</sup>) 487

<sup>2</sup> Sous certaines conditions, telles que l'obtention de l'assentiment des électeurs.

Administration	Dispositions législatives applicables
<p><b>Manitoba</b></p>	<p>Conformément à la <i>Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail</i>, les établissements de commerce de détail doivent, en général, être fermés le dimanche. Cependant, on y relève de nombreuses exceptions. Un propriétaire ou un exploitant qui ferme tous ses établissements de commerce de détail le samedi peut les ouvrir le dimanche. D'autre part, plusieurs catégories de commerces sont soustraites de l'obligation de fermer le dimanche, notamment les établissements dont l'activité principale consiste à vendre ou fournir des marchandises ou services sous forme de logement ou de repas préparés; les établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées; les pharmacies; les commerces qui n'offrent que des biens ou des services propres au fonctionnement des véhicules automobiles (p. ex., carburant, huile à moteur), des plants de pépinière, des fleurs, des articles de jardinage ou des fruits et légumes frais; les laveries automatiques; les commerces de location, d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ou de bateaux; les établissements éducatifs, récréatifs, touristiques et de divertissement. D'autre part, les établissements de commerce dans lesquels au plus quatre personnes, y compris le propriétaire, vendent des marchandises ou fournissent des services sont également exemptés de l'application de la <i>Loi</i>.</p> <p>Le ministre responsable de l'application de la <i>Loi</i> peut aussi délivrer un permis dispensant un établissement commercial de l'obligation de fermer un jour férié (y compris un dimanche) dans un cas d'urgence ou lors de la tenue d'un événement spécial. De plus, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une municipalité comme étant un lieu de villégiature. Une municipalité ainsi désignée peut adopter un arrêté pour exempter une catégorie quelconque d'établissement commercial de l'obligation de fermer un jour férié (y compris le dimanche), sous réserve des conditions qu'elle établit.</p> <p>Les municipalités sont également autorisées à adopter un arrêté permettant l'ouverture des établissements commerciaux le dimanche (à l'exception du dimanche de Pâques) ou certains jours fériés (fête de Victoria, Jour d'Action de grâce) entre 12 h et 18 h. L'application d'un tel arrêté peut être limitée à une période ou des périodes déterminées. (Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exercer les mêmes pouvoirs à l'égard d'un territoire situé à l'extérieur d'une municipalité.) Les employés de certains établissements commerciaux visés par un tel arrêté peuvent refuser de travailler le dimanche s'ils en informent leur employeur au moins 14 jours d'avance. Cette disposition s'applique aux employés des établissements commerciaux dans lesquels normalement plus de quatre personnes, y compris le propriétaire, vendent des marchandises ou fournissent des services (<i>Code des normes d'emploi</i>, art. 81).</p>

Administration	Dispositions législatives applicables
<p><b>Nouveau-Brunswick</b></p>	<p>En vertu de la <i>Loi sur les jours de repos</i>, nul ne doit, le dimanche (à moins d'être exempté), louer, vendre ou acheter des services, des marchandises, des biens meubles ou des propriétés immobilières, exercer ou effectuer un commerce en vue de faire des gains, exécuter un travail, des affaires ou un ouvrage lucratif, ou employer une autre personne pour ce faire. Néanmoins, la <i>Loi</i> et son <i>Règlement sur les exemptions</i> prévoient de nombreuses dérogations, dont les activités suivantes : les activités sportives ou récréatives; le transport; la pêche, l'agriculture et les activités connexes (p. ex., la transformation); la restauration; l'hôtellerie; l'exploitation de petits commerces de détail employant au plus trois personnes et vendant exclusivement ou principalement des produits alimentaires, des journaux, des produits du tabac ou de la confiserie; l'exploitation de commerces de détail situés dans un parc provincial ou national, de pharmacies de petite taille ainsi que de garages ou de stations-service vendant du carburant pour les véhicules automobiles; les activités se rapportant au culte religieux; l'exploitation des établissements hospitaliers; les services des incendies, de police, d'ambulance et autres; l'exploitation minière et les travaux de concentration et de fusion; le raffinage de l'huile; le raffinage du sucre; l'exploitation de laveries automatiques; les activités de télécommunication; la vente d'alcool dans des établissements autorisés; le brassage de la bière, la distillation de boissons alcooliques et la vinification par un titulaire de permis; le travail lié à la publication d'un journal; les activités reliées à l'industrie de pâtes et papiers, au commerce maritime et à la navigation ainsi qu'à la construction et à la réparation de navires; l'exploitation d'une boutique d'antiquités ou d'artisanat; l'exploitation d'un marché aux puces. De plus, presque tous les commerces de détail au Nouveau-Brunswick peuvent ouvrir les dimanches (sauf les jours fériés) à compter du dimanche précédant la Fête du Nouveau-Brunswick (célébrée le premier lundi du mois d'août) jusqu'au deuxième dimanche après Noël. Une commission nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil (actuellement, la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités) peut aussi délivrer des permis exemptant de l'application de la <i>Loi</i> des commerces spécifiques (p. ex., en activité continue), des personnes qui ne peuvent ni travailler ni exploiter un commerce l'un des autres jours de la semaine pour des raisons de conscience ou de religion, ou des commerces de détail situés dans une région touristique. La commission peut déclarer une région de la province région touristique après avoir pris en considération un certain nombre de critères établis par règlement (p. ex., appui municipal en vue de la désignation d'une région touristique). En dernier lieu, le ministre peut délivrer un permis autorisant les commerces de détail à ouvrir le dimanche dans une zone où a lieu un festival ou un événement spécial.</p> <p>L'article 17.1 de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> de la province autorise les employés de la plupart des commerces de détail à refuser de travailler un dimanche ou plusieurs dimanches s'ils en informent, oralement ou par écrit, leur employeur au moins 14 jours d'avance. Le droit de refus s'applique aux employés d'un établissement commercial autorisé à ouvrir le dimanche parce qu'il se trouve dans une région désignée touristique ou en raison de l'exemption relative à la période allant du dimanche qui précède la Fête du Nouveau-Brunswick jusqu'au deuxième dimanche après Noël.</p>

Administration	Dispositions législatives applicables
<p><b>Nouvelle-Écosse</b></p>	<p>En vertu de la <i>Loi sur les jours de fermeture uniformes des commerces de détail (Retail Business Uniform Closing Day Act)</i>, les établissements commerciaux doivent être fermés au public le dimanche ou les jours fériés désignés. La <i>Loi</i> interdit aussi de façon explicite la vente, la mise en vente ou l'achat au détail de biens et de services durant ces jours. Elle prévoit toutefois un certain nombre d'exemptions qui s'appliquent aux établissements suivants : les pharmacies (sauf si elles font partie d'un grand magasin); les stations-service pour véhicules automobiles; les restaurants et les établissements qui fournissent l'hébergement, des installations de camping, des aliments, des boissons, des activités récréatives, des services connexes ou des renseignements touristiques; les clubs et les organisations privés; les établissements qui organisent des jeux et des concours publics, des représentations et des réunions publiques pour lesquelles des frais sont perçus (sauf les salles de danse publiques); les services de transport, les services de radiodiffusion et de télécommunication. Sont également exemptées de l'application de la <i>Loi</i>, les activités telles que la vente de produits agricoles (par le producteur), de produits acéricoles et d'arbres de Noël; la publication de journal et la fourniture de biens et de services en cas d'urgence. Le <i>Règlement</i> pris en application de la <i>Loi</i> énumère d'autres commerces qui peuvent être ouverts les dimanches et les jours fériés : les épicerie de quartier et les dépanneurs qui sont ouverts en tout temps et dont la superficie est inférieure à 4 000 pieds carrés; les confiseries; les magasins dont l'activité principale consiste à vendre, surtout aux touristes et aux voyageurs, des produits d'artisanat, des articles souvenir et des objets similaires; les cafétérias et les étalages de fruits; les marchés aux puces et les ventes de charité; les poissonneries; les laveries automatiques; les salles de billard; les magasins de location de vidéocassettes et de magnétoscopes; les bureaux de vente de maisons préfabriquées et modulaires; les magasins de matériel de pépinière et de produits de jardinage; les magasins qui vendent principalement des livres, des journaux et des revues; les antiquaires; les galeries d'art et les friperies.</p>
<p><b>Ontario</b></p>	<p>Les modifications apportées en 1993 à la <i>Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail</i> ont supprimé le terme « dimanche » de la définition de « jour férié ». En conséquence, les établissements commerciaux peuvent, à leur discrétion, ouvrir les dimanches, sauf si un jour férié tombe un dimanche.</p> <p>En vertu de l'article 73 de la <i>Loi de 2000 sur les normes d'emploi</i>, les employés de la plupart des établissements commerciaux peuvent refuser de travailler le dimanche, à moins qu'ils n'aient accepté de travailler les dimanches au moment de leur embauche<sup>3</sup>. Ce droit de refus ne s'applique pas aux employés qui travaillent dans un établissement de commerce de détail dont l'entreprise principale est d'assurer le service de repas, de louer des locaux d'habitation, d'offrir au public des activités éducatives, ludiques ou récréatives, ou de vendre des marchandises ou des services accessoires à une entreprise susmentionnée et dans les mêmes locaux que celle-ci.</p>

<sup>3</sup> Cependant, un employé peut refuser de travailler le dimanche pour des motifs de croyance ou de pratique religieuse. Par ailleurs, un employeur ne peut exiger, comme condition d'embauche, qu'un employé accepte de travailler les dimanches si cette condition irait à l'encontre des dispositions sur la discrimination indirecte du *Code des droits de la personne* de la province.

<b>Administration</b>	<b>Dispositions législatives applicables</b>
<b>Québec</b>	En vertu de la <i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i> , les établissements commerciaux peuvent être ouverts le dimanche de 8 h à 17 h, sauf s'il s'agit d'un jour férié. Certains établissements commerciaux peuvent être ouverts un jour férié ou en dehors des heures prévues. Une autorisation ministérielle pour l'ouverture durant les jours fériés ou après les heures prévues peut être accordée aux municipalités dont le territoire est situé près des limites territoriales de la province ou dans une zone touristique, ou lors de la tenue d'un événement spécial (p. ex., festival, foire, salon ou exposition).
<b>Saskatchewan</b>	Il n'existe aucune mesure législative spécifique qui restreigne le travail ou le commerce de détail le dimanche. Cependant, les municipalités peuvent, par arrêté, obliger la fermeture des magasins pendant deux jours, au complet ou en partie, de la semaine et en exempter des magasins ou des catégories de magasins selon des caractéristiques déterminées, telles que la nature, la taille, l'emplacement et le nombre d'employés. Toutefois, même lorsqu'un arrêté stipule la fermeture des magasins le dimanche, le propriétaire d'un magasin dont la superficie est inférieure à 500 mètres carrés peut l'ouvrir ce jour-là si, en raison de sa religion, il le ferme un autre jour ouvrable dans les six jours précédant le dimanche ( <i>Loi de 1984 sur les municipalités urbaines (Urban Municipality Act, 1984)</i> ).
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	Les restrictions relatives à l'ouverture des commerces de détail le dimanche ont été supprimées de la <i>Loi sur la fermeture des commerces (Shops' Closing Act)</i> le 1 <sup>er</sup> janvier 1998. Tous les commerces de détail peuvent désormais ouvrir le dimanche, sauf les jours fériés (p. ex., le dimanche de Pâques).
<b>Territoires du Nord-Ouest et Nunavut</b>	Il n'y a aucune mesure législative spécifique limitant le travail ou le commerce de détail le dimanche.
<b>Yukon</b>	Il n'y a aucune mesure législative spécifique limitant le travail ou le commerce de détail le dimanche.